

VD_GERICHTE PP10.036944 vom 10. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP10.036944

FR: VD_GERICHTE PP10.036944 du 10 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE PP10.036944 del 10 luglio 2019

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante invoque une violation de la maxime de disposition par le premier juge. Celui-ci, en la reconnaissant débitrice avec les intimés

- 9 - de la dette de la succession envers [...] au titre de la rente viagère dont cette dernière était créancière et dont la valeur capitalisée était estimée à 103'320 fr., aurait statué ultra petita, subsidiairement extra petita au regard de l'art. 3 CPC-VD. L'appelante soutient qu'aucune des parties n'aurait formulé de conclusions tendant à ce que le juge se prononce sur la rente viagère en faveur de [...]. Elle-même aurait conclu au rejet de la demande et les intimés n'auraient pris que des conclusions condamnatoires à son encontre. En fixant le montant précis d'une éventuelle dette de la succession envers un tiers, le premier juge aurait à tort élargi le cadre du procès. Le premier juge aurait en outre perdu de vue que l'action de l'intimé F.H. _____ avait été rejetée, faute pour celui-ci d'avoir pu établir que la succession comportait encore des actifs à partager. Dans ce contexte, il n'aurait pas été admissible d'ordonner le partage de la succession, ni de se prononcer sur une éventuelle rente viagère de [...], celle-ci n'étant pas partie à la procédure. L'appelante relève encore que [...] aurait été mise au bénéfice d'un jugement constatant l'existence de sa créance, sans disposer d'un intérêt à cet égard, alors qu'une conclusion visant à un tel constat aurait en principe dû être déclarée irrecevable compte tenu de son caractère subsidiaire. A titre superfétatoire, l'appelante soutient que le droit de [...] d'exiger le service de sa rente serait prescrit. Les intimés soulignent avoir plaidé à l'audience de jugement du 6 septembre 2018 qu'ils auraient entièrement assumé le paiement de la rente viagère de [...], de sorte qu'ils seraient titulaires d'une créance en remboursement à l'encontre de l'appelante à ce titre. L'appelante se serait alors elle-même déterminée sur les conclusions des intimés en lien avec la rente viagère, soulevant d'ailleurs l'exception de prescription. L'expert judiciaire aurait également abordé le sujet dans son rapport. Dès lors, en déclarant les héritiers de feu H.H. _____ solidairement responsables de la rente viagère dont [...] était titulaire, le premier juge n'aurait pas violé la maxime de disposition.

- 10 -

E. 3.2

Selon l'art. 3 CPC-VD, le juge est lié par les conclusions des parties. Il peut les réduire, mais non les augmenter ni les changer. Cette règle est rattachée généralement au principe de disposition dont elle n'est qu'un des aspects (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., 2002, n. 1 ad art. 3 CPC-VD). Le juge est lié par l'objet et le montant des conclusions, et non par leur fondement juridique. Pour décider si le juge a statué ultra petita, il faut comparer la somme globale accordée avec le montant des conclusions, de telle sorte que le juge peut allouer, sur un point, un montant supérieur à celui réclamé. Le juge n'est lié

que par les conclusions et l'état de fait, et non par leur qualification juridique (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 3 CPC-VD). En droit vaudois de procédure civile, l'action en partage est réglée aux art. 567 à 586 CPC-VD. Lorsque le principe du partage est acquis, le président commet un notaire avec mission de stipuler le partage à l'amiable ou, à défaut, de constater les points sur lesquels porte le désaccord des parties et de faire des propositions en vue du partage (art. 570 al. 1 CPC-VD). Le président communique le rapport du notaire aux parties et leur fixe un délai pour présenter par mémoire leurs observations, formuler leurs réquisitions et conclusions et produire leurs pièces (art. 573 al. 1 CPC-VD). Ce délai expiré, le président assigne les parties et le notaire à son audience (art. 573 al. 2 CPC-VD), lors de laquelle les questions qui divisent les parties sont autant que possible instruites à l'audience et jugées concurremment sans autre échange de mémoires (art. 574 al. 1 CPC-VD). L'action en partage successoral, consacrée à l'art. 604 CC, relève de la maxime de disposition (ATF 143 III 425 consid. 4.7 ; ATF 130 III 550 consid. 2.1.3, cités in Colombini, op. cit., n. 1.9. ad art. 58 CPC-CH). Selon les conclusions des parties, il peut en résulter ainsi une limitation des compétences du juge du partage. En particulier, le juge du partage peut, dans le cadre des conclusions, se limiter à décider de certaines questions de droit matériel relatives au partage et à créer ainsi les conditions pour un acte de partage conventionnel ultérieur. A été laissée ouverte la question de savoir si le principe de disposition peut être limité

- 11 - en ce sens que le tribunal pourrait parvenir à un résultat qui n'a été requis par aucune des parties (ATF 143 III 425 consid. 4.7, cité in Colombini, op. cit., ibidem).

E. 3.3

A l'ouverture de la succession, les héritiers deviennent personnellement responsables des dettes transmissibles du de cujus (art. 560 al. 2 CC). Alors que l'actif successoral est soumis aux règles de la propriété en main commune, le passif donne lieu à une obligation personnelle et solidaire de chaque cohéritier (art. 560 al. 2 et 603 al. 1 CC). La figure de la dette commune est en effet inconnue en droit suisse. Conformément à l'art. 639 al. 1 CC, cette responsabilité personnelle et solidaire des héritiers pour les dettes de la succession subsiste après le partage, à moins que les créanciers de la succession n'aient consenti expressément ou tacitement à la division ou à la délégation de ces dettes. L'art. 639 al. 2 CC précise que la solidarité cesse toutefois après cinq ans, ce délai courant dès le partage ou dès l'exigibilité des créances si celle-ci est postérieure au partage.

E. 3.4

En l'espèce, l'intimé F.H._____ a conclu au partage de la succession de feu H.H._____ au pied de sa demande du 30 août 2010. L'appelante en a fait de même les 7 décembre 2010 et 22 juillet 2011. Par convention de procédure signée les 3 et 4 octobre et 3 novembre 2011, les parties sont toutes trois convenues de partager la succession de feu H.H._____. Le notaire commis au partage a rendu son rapport le 30 janvier 2018. Il y a notamment évoqué la rente viagère dont [...] était la créancière. Les parties ont précisé leurs conclusions relatives aux modalités du partage à l'audience de jugement du 6 septembre 2018. L'appelante a pris des conclusions s'agissant du mobilier de la succession et des comptes ouverts auprès du [...] et a conclu à ce que les intimés lui doivent chacun la somme de 11'934 fr. 20, subsidiairement de 10'226 fr. 45, plus intérêt à 5 % l'an dès le 6 septembre 2018. Quant aux intimés, ils ont pris des conclusions s'agissant du mobilier de la succession et ont conclu à ce que l'appelante leur verse à chacun les sommes de 39'906 fr. 50, 6'487 fr.

et 28'830 francs. Les parties ont ensuite passé une convention réglant le sort du mobilier de la succession et du compte

- 12 - ouvert auprès du [...]. Par la suite, l'intimé F.H. _____ a conclu à ce que l'appelante lui verse la somme de 728'824 fr. et l'intimée G.H. _____ a conclu à ce que l'appelante lui verse la somme de 666'088 francs. L'appelante a soulevé la prescription des prétentions des intimés. Force est donc de constater qu'au-delà de conclusions générales tendant au partage successoral et de conclusions spécifiques relatives à l'actif successoral, les parties n'ont pris aucune conclusion spécifique – même après avoir reçu communication du rapport du notaire faisant des propositions en vue du partage, notamment sur la rente viagère constituée par le de cujus en faveur de [...] – relative au sort des passifs de la succession, notamment de la rente viagère en faveur de la prénommée. Le fait que les parties aient conclu au partage signifie seulement qu'elles admettaient le principe du partage (art. 604 al. 1 CC) mais ne permettait pas au premier juge de prendre, en dehors de conclusions des parties sur les modalités du partage (art. 607 ss CC), n'importe quelle disposition permettant de concourir à la clôture du partage, le procès en partage étant régi par le principe de disposition (cf. ATF 143 III 425 consid. 4.7). De même, le fait que les parties aient confié au notaire la mission de constater, à défaut d'un partage à l'amiable, les points sur lesquels portait le désaccord des parties et de faire des propositions en vue du partage ne permettait pas au juge de reprendre tel ou tel point du rapport du notaire, en l'absence de conclusions des parties. Certes, l'appelante a soulevé la prescription, mais uniquement à l'encontre des prétentions des intimés (pv audience de jugement du 6 septembre 2018, p. 4). Dès lors que ces derniers n'ont pris aucune conclusion formelle sur le paiement de la rente viagère, on ne saurait dire que l'appelante aurait elle-même pris des conclusions sur ce point. Par ailleurs, en tant que les intimés soutiennent avoir pris à l'audience du 6 septembre 2018 des conclusions en paiement contre l'appelante à titre de remboursement de la rente viagère qu'ils avaient versée, ils perdent de vue que le premier juge n'a pas tranché la question de la répartition interne entre les héritiers de la rente viagère en question, mais a uniquement condamné l'ensemble des héritiers, solidairement

- 13 - entre eux, à verser cette rente en faveur d'un tiers non partie au procès, [...]. Or la fixation d'une dette envers un tiers, sans que ce tiers soit partie à la procédure et sans qu'il ait pris la moindre conclusion condamnatrice ou constatatoire en ce sens, ne clôture nullement le partage, la répartition interne de cette dette n'ayant pas été fixée. Il n'était ainsi pas possible pour le juge du partage de statuer sur le sort d'une dette de la succession envers un tiers, au demeurant non partie au procès, en dehors de toute conclusion des parties sur ce point. Cela n'était d'ailleurs pas non plus nécessaire dans la mesure où le passif donne lieu à une obligation personnelle et solidaire de chaque héritier (art. 560 al. 2 et 603 al. 1 CC). Conformément à l'art. 639 al. 1 CC, cette responsabilité personnelle et solidaire des héritiers pour les dettes de la succession subsiste après le partage, à moins que les créanciers de la succession n'aient consenti expressément ou tacitement à la division ou à la délégation de ces dettes. L'art. 639 al. 2 CC précise que la solidarité cesse toutefois après cinq ans, ce délai courant dès le partage ou dès l'exigibilité des créances si celle-ci est postérieure au partage. Ainsi, [...] – tiers non partie au procès – n'est pas lésée dès lors qu'elle conserve la possibilité d'actionner les héritiers en paiement de ses créances au titre de la rente viagère.

E. 3.5

Il s'ensuit qu'en reconnaissant les héritiers de feu H.H. _____ débiteurs, solidairement entre eux, de la dette envers [...] au titre de la rente viagère dont celle-ci était créancière et

dont la valeur capitalisée était estimée à 103'320 fr., le premier juge a violé le principe de disposition en statuant ultra petita respectivement extra petita. Le grief est bien fondé et le jugement entrepris doit être réformé en ce sens que le chiffre II de son dispositif, par lequel le premier juge a dit que les intimés et l'appelante étaient débiteurs, solidairement entre eux, de la dette envers [...] au titre de la rente viagère dont celle-ci était créancière et dont la valeur capitalisée était estimée à 103'320 fr., doit être supprimé.

E. 4

- 14 -

E. 4.1

S'agissant des frais judiciaires et des dépens de première instance, l'appelante reproche au premier juge d'avoir violé les art. 92 et 580 CPC-VD. Ensuite de la convention partielle passée par les parties à l'audience de jugement, les seules prétentions encore litigieuses, soit les prétentions en paiement des intimés à son encontre, auraient été entièrement rejetées, en l'absence de tout actif successoral. Elle aurait en outre elle-même retiré toutes ses conclusions actives à l'audience de jugement compte tenu de la transaction partielle conclue. Par ailleurs, les intimés auraient provoqué l'examen par le premier juge de prétentions infondées, l'intimée G.H._____ ayant même introduit des conclusions irrecevables car tardives. De l'avis de l'appelante, en présence d'un jugement constatant qu'il n'y a plus d'actifs à partager, la ratio legis de l'art. 580 CPC-VD et le principe de l'équité commanderaient de s'écarter de la règle spéciale prévue à l'art. 580 CPC-VD pour s'en tenir à la règle générale de l'art. 92 al. 1 CPC-VD.

E. 4.2

Les dépens comprennent les frais et les émoluments de l'office payés par la partie, les frais de vacation des parties et les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (art. 91 CPC-VD). Aux termes de l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Dans le cadre de l'action en partage, l'art. 580 CPC-VD prévoit que les frais sont en règle générale supportés par les héritiers proportionnellement à leurs parts (al. 1). Si une partie a inutilement compliqué la procédure par des allégations, des réquisitions ou des conclusions injustifiées notamment, une partie plus importante des frais ainsi que des dépens peuvent être mis à sa charge (al. 2). Le législateur vaudois a jugé nécessaire de prévoir une réglementation spéciale des frais et dépens, conforme à la nature particulière de l'action en partage. Les règles de l'art. 92 CPC-VD ne sont donc pas applicables (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., ad art. 580 CPC-VD).

E. 4.3

En l'espèce, il est erroné d'affirmer que l'appelante aurait entièrement obtenu gain de cause puisqu'à l'audience de jugement du 6

- 15 - septembre 2018, les parties ont passé une transaction partielle, ratifiée sur le siège par le premier juge pour valoir jugement partiel de partage, dans le cadre de laquelle, notamment, tout le mobilier a été attribué aux intimés – alors que l'appelante avait conclu à ce qu'une part de celui-ci lui revienne – et le solde des actifs de la succession, soit le solde du compte ouvert auprès du [...], a été partagé en fonction des parts des héritiers, soit une demie pour l'appelante et un quart pour chacun des intimés. On ne saurait davantage

considérer qu'il n'y avait « plus rien à partager », puisque les actifs qui restaient à partager – le mobilier et le solde du compte ouvert auprès du [...] – l'ont été dans le cadre de la transaction partielle conclue à l'audience de jugement, étant précisé qu'une telle transaction judiciaire vaut jugement exécutoire (art. 502 al. 2 CPC-VD). Dans ce contexte, c'est à juste titre que le premier juge a réparti les frais judiciaires proportionnellement aux parts des héritiers, conformément à l'art. 580 CPC-VD, aucun motif ne justifiant de s'en écarter. Pour le surplus, en retenant qu'aucune partie n'avait inutilement compliqué la procédure et qu'il n'y avait ainsi pas lieu d'allouer de dépens, le premier juge n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation conféré par l'art. 580 al. 2 CPC-VD. Le grief est mal fondé.

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être partiellement admis, dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 1.3 supra), le jugement attaqué devant être réformé en ce sens que le chiffre II de son dispositif est supprimé (cf. consid. 3.5 supra). L'admission partielle de l'appel est sans incidence sur la répartition des frais judiciaires de première instance, l'application de l'art. 580 CPC-VD étant toujours justifiée. Au vu de l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'033 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis par moitié à la charge de chaque partie (art. 106 al. 2 CPC). Les intimés, à parts égales et solidairement entre eux, verseront donc à l'appelante la somme de 1'016 fr. 50 à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième

- 16 - instance. Pour les mêmes motifs, les dépens de deuxième instance seront compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.